

République française

Département du Pas-de-Calais

COMMUNE DE VILLERS AU FLOS

Séance du 03 juillet 2023

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 30/06/2023

Présents : 10

Votants: 10

Pour: 10

Contre: 0

Abstentions: 0

L'an deux mille vingt-trois et le trois juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean Marie LECORNET

Présents : Jean Marie LECORNET, Jean-Bernard CARTON, Fernand DEMERVAL, Michel SAILLIOT, Bernard MONCOMBLE, Georges DELIVEYNE, Hervé CHOPIN, Christelle DEON, Mickaël LECTEZ, Martine MORISS

Représentés:

Excusés:

Absents: Dorothee WYPYSZCZAK

Secrétaire de séance: Fernand DEMERVAL

Délibération n° 2023_DE_018

Objet : Convention de Servitudes garantissant les conditions d'utilisation des chemins cadastrés.

Conformément aux dispositions des articles 432-12 du code Pénal et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le maire présente au conseil le principe de la Convention de Servitudes garantissant les conditions d'utilisation des parcelles cadastrées en faveur de la Ferme Eolienne du Paradis

A noter que les parcelles concernées appartiennent pour l'heure à l'Association Foncière de Remembrement de Villers au Flos. Cette dernière étant en cours de dissolution, la commune de VILLERS AU FLOS est destinée à récupérer la propriété des parcelles, ainsi que les droits et obligations découlant de conventions, c'est pourquoi la commune y interviendra en qualité de futur ayant-droit.

Le conseil municipal considérant :

- la nécessité de développer des énergies propres, renouvelables et réversibles,
- que l'installation constituera une rentrée financière pour la commune,
- que la convention de servitudes apporte les garanties indispensables sur la remise en état des chemins

DONNE pouvoir au maire pour signer : la Convention de Servitudes et tous les autres documents permettant la bonne réalisation du projet éolien, de sa construction à son démantèlement.

DONNE également pouvoir au maire pour consentir à l'enregistrement, au dépôts au rang des minutes du notaire de la Société et de procéder à la publication aux services de publicité foncière à la seule volonté de la Société et sa charge exclusive, ainsi que la régularisation d'une Constitution de Servitudes devant notaire.

ATTESTE avoir pris connaissance des conditions de démantèlement et de remise en état du site, fixées par l'Arrêté du 26 août 2011, modifié par celui du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, et en donne un avis favorable.

ATTESTE avoir pris connaissance d'une note explicative de synthèse précisant les principales caractéristiques des conventions qui seront conclues :

- * une convention de servitudes pour les parcelles cadastrées
- * d'une durée maximale de 50 années (2 générateurs d'éolienne) à compter de la date de sa téintération

par acte authentique.

RF
PREFECTURE DE ARRAS
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 10/07/2023
062-216208553-20230703-2023_DE_018-DE

* elle garantit la qualité et les conditions de réparation suite aux interventions sur les parcelles cadastrées. Elle permet notamment le renforcement et l'utilisation des chemins et l'enfouissement de câbles.

* elle apporte des garanties sur les droits et obligations de la société

Numéro de parcelle	Surface	Lieu-dit	Commune	Code Postal
ZI 46 Chemin d'exploitation n° 12	4826 M2	LES DIX Huit A Capy	Villers au Flos	62450
ZK 17 Chemin d'exploitation n° 10	6369 M2	La Jacquette	Villers au Flos	62450

ATTESTE que cette note explicative de synthèse a été adressée aux membres avec la convocation, au minimum cinq jours francs avant la tenue de la délibération, conformément à l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré les an, mois, jour susdits
Monsieur Jean-Marie LECORNET, Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le 10 / 07 / 2023
et publié ou notifié le 06 / 02 / 2024

